



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-195

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Nouvelle Aquitaine**

R75-2019-11-28-014 - Arrêté n°2019/DD23/25 du 28 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Chatelguyon (2 pages)

Page 3

## **DIRM SA**

R75-2019-12-13-003 - Arrêté rendant obligatoire la délibération n°26-2019 relative aux opérations de réhabilitation du domaine public maritime par le comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, programme d'actions 2020 (5 pages)

Page 6

## **DRAAF NOUVELLE AQUITAINE**

R75-2019-12-17-006 - ARRETE MFR- Révision anticipée d'aménagement Forêt syndicale de SOULE 64 (3 pages)

Page 12

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2019-12-18-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives (2 pages)

Page 16

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-11-28-014

Arrêté n°2019/DD23/25 du 28 novembre 2019 portant  
désignation des représentants des usagers au sein de la  
commission des usagers de la Clinique Chatelguyon

*Désignation des représentants des usagers de la Clinique de Chatelguyon*

Délégation départementale  
de la Creuse

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2016/DD23/14 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Chatelguyon ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers de la clinique Chatelguyon, les personnes dont les noms suivent :

|   |   |
|---|---|
| Titulaire   | <i>Suppléant</i>  |
| Monsieur Raymond POUCHET<br><i>Alcool Assistance de la Creuse</i> | Monsieur Christophe HILLEWAERE<br><i>Alcool Assistance de la Creuse</i> |
| Titulaire   | <i>Suppléant</i>  |
| Monsieur Daniel BENOÎT<br><i>Alcool Assistance du Cher</i>        | Monsieur Jean-Yves BERNARD<br><i>Alcool Assistance du Cher</i>          |

**Article 2** : La durée du mandat est fixée à 3 ans.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine,  
P/le Directeur par intérim de la Délégation départementale  
de la Creuse,  
La Directrice Adjoint de la Délégation départementale  
de la Creuse,



Catherine AUPETIT

# DIRM SA

R75-2019-12-13-003

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°26-2019  
relative aux opérations de réhabilitation du domaine public  
maritime par le comité régional de la conchyliculture  
Arcachon Aquitaine, programme d'actions 2020

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°26-2019 relative aux opérations de réhabilitation du domaine public maritime par le comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, programme d'actions 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu la consultation écrite du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 26 novembre 2019 au 29 novembre 2019 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**AR R E T E**

**Article 1**

La délibération n°26-2019 du 30 novembre 2019 relative aux opérations de réhabilitation du domaine public maritime par le comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, programme d'actions 2020, est rendue obligatoire.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 13 décembre 2019

Pour la préfète de région Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,

Éric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**DÉLIBÉRATION N°26-2019**  
**OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR LE CRCAA**  
**PROGRAMME D' ACTIONS 2020**

Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu les règles de mises en œuvre du FEAMP,

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones, et pour ce faire, d'établir chaque fin d'année un programme annuel détaillant les interventions envisagées pour l'année suivante,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, par consultation écrite du 26 au 29 novembre 2019, décide :

**Article 1**

Le programme d'actions 2020 s'articule autour du travail mené par les comités de banc, animés conjointement par la DDTM33 – SML et le CRCAA.

Le tableau synthétique ci-dessous reprend le programme proposé au titre de l'année 2020 :

| Programme 2020       | REHABILITATION (CRCAA)  | REAMENAGEMENT (DDTM)                          |
|----------------------|---|---|
| MAOUREOU             | Terminé   | A faire                                       |
| GRAHUDES             | Terminé   | Grahudes 1 et 2 réalisé<br>Grahudes 3 à faire |
| JACQUETS             | <ul style="list-style-type: none"> <li>Opération SIBA / CD17 appui CRCAA de février 2019 : finalisation pour rendre possible les abandons</li> <li>Extension sur une zone 3 proposée</li> </ul> | A faire premier semestre 2020                 |
| BOURRUT (en cours)   | Finalisation intervention Estey :<br>1 <sup>er</sup> trimestre 2020<br>Intervention SIBA février 2020   | Plan validé                                   |
| PIRAILLAN (en cours) | En cours et finalisation suite à relève des collecteurs   | En cours                                      |

| Programme 2020  | REHABILITATION (CRCAA)  | REAMENAGEMENT (DDTM)                         |
|-----------------|---|--|
| ILE AUX OISEAUX | A faire   | Réaménagement sur toute ou partie de la zone |
| COURBEY         | A faire   | A faire                                      |
| MIMBEAU         | Pas de besoin de nettoyage par l'Estey identifié (entretien individuel) | Régularisation cadastrale prévue             |
| AUTRES ZONES    |   |  |
| ESTEY de MARENS |   |  |
| PELOURDEY       |   |  |

## **Article 2**

Le Conseil du CRCAA créera les comités de banc nécessaires au suivi de ce programme d'action et nommera un Président pour chaque comité de Banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

## **Article 3**

Dans le périmètre des zones de réhabilitation définies, une cotisation sera appelée auprès des concessionnaires afin que ceux-ci contribuent au coût des opérations de réhabilitation de la zone collective.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2019

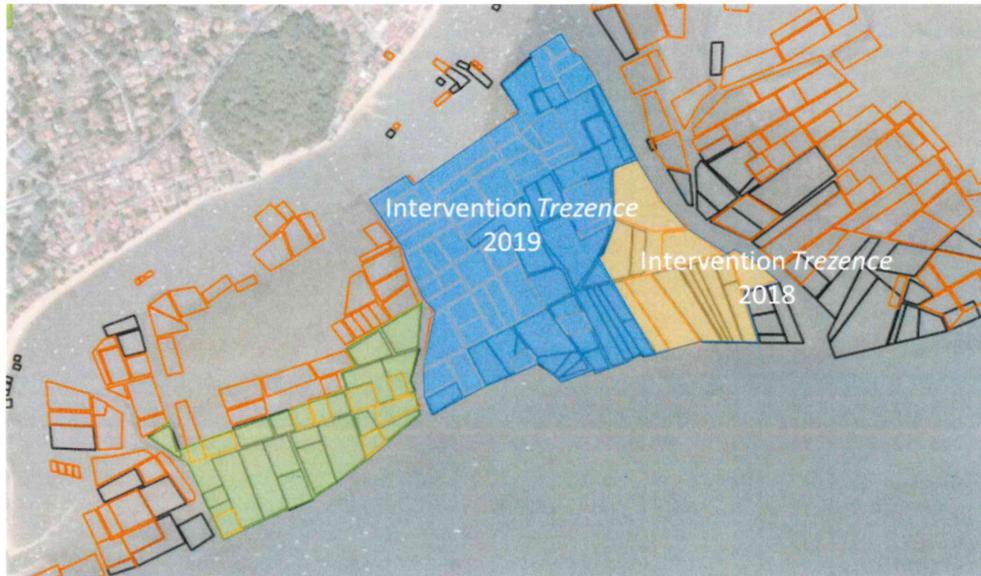
**Le Président du CRCAA**

**Thierry LAFON**



**ANNEXE :**

PLAN DES JACQUETS



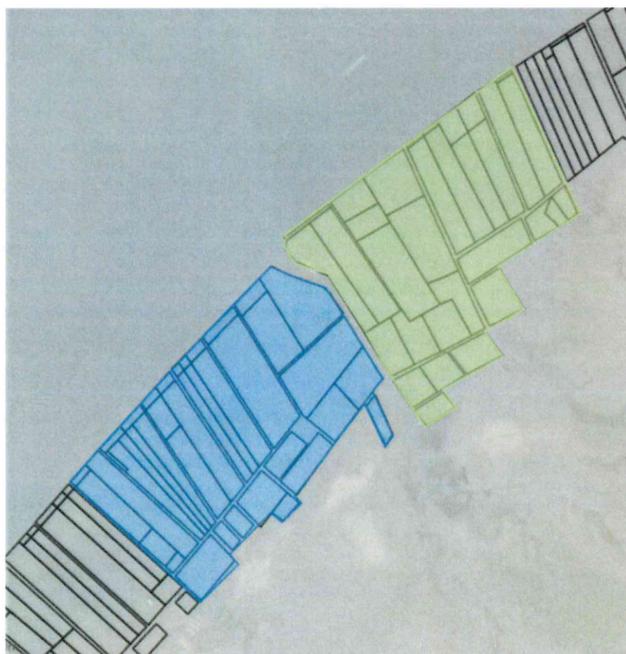
PLAN DE L'ÎLE AUX OISEAUX



## PLAN DU COURBEY



## PLAN ESTEY DE MARENS



DRAAF NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-12-17-006

ARRETE MFR- Révision anticipée d'aménagement Forêt  
syndicale de SOULE 64

*Révision anticipée d'aménagement de la Forêt syndicale de SOULE dans le département des  
Pyrénées Atlantiques 64*



## PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Régional  
de la Forêt et du Bois

### Arrêté portant **REVISION ANTICIPEE D'AMENAGEMENT**

Département : PYRENEES-ATLANTIQUES  
Forêt syndicale de SOULE  
Contenance cadastrale : 7 526,2242 ha  
Surface de gestion : 7 321,47 ha  
**2016-2035**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu l'article R212-4 du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement « forêts pyrénéennes », arrêté le 20 juillet 2006 ;

Vu le document d'objectif validé par arrêté préfectoral en date du 01/07/2014 du site d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitat ZSC FR7200-786 « La Nive » désigné par arrêté ministériel en date du 31/01/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04/01/2002 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Holzarté sur 1 148,01 ha pour la période 2000 - 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/04/2005 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Iraty sur 1 736,43 ha pour la période 2005 - 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/10/2007 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Arbailles sur 1 6477,99 ha pour la période 2007 - 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Askaray sur 1400,01 ha pour la période 2011 - 2030 ;

Vu la délibération de la commission syndicale du Pays de Soule en date du 09/07/2016, déposée à la sous-préfecture d'Oloron Ste Marie le 25/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts

**ARRETE**

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt syndicale de SOULE (PYRENEES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 7 321,47 ha, est une hêtraie de montagne faisant l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant les fonctions de production ligneuse, de protection physique, écologique et sociale. D'une remarquable richesse patrimoniale, la forêt comprend notamment :

- 11 sites au titre de la réglementation Natura 2000,
- 2 sites inscrits au titre de la protection des paysages,
- 1 site de protection des biotopes
- 1 140 ha dans les périmètres rapprochés et immédiats de captage d'eau,
- 52, 71 a en espaces naturels sensibles,
- 5 ZNIEFF II sur 7 286,59 ha et 4 ZICO sur 4 385,91 ha,
- Des vestiges archéologiques.

### **Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 6 198,45 ha, actuellement composée de hêtre (91%), de sapin pectiné (5%), et autres essences, essentiellement feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 35,7 ha.

### **Article 3**

- Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), l'aménagement prévoit 2 groupes de gestion :
    - le groupe de futaie irrégulière (4 665,23 ha) correspond à 2 738 ha en sylviculture, dont 592 ha à exploiter par câble aérien, et 54, 20 ha d'îlots de vieux bois,
    - le groupe de repos (2 656, 24 ha) rassemble les parcelles totalement hors sylviculture, faute d'accès ou d'intérêt pour l'exploitation forestière. Les peuplements sont laissés en évolution naturelle.
- La forêt est constituée d'un groupe unique de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 84,58 ha. La surface hors sylviculture de production au sein des parcelles de ce groupe totalise 48,88 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
    - 20 ha de reconstitution des peuplements les plus ruinés par les débordements d'écobuage, en fonction de l'évolution des peuplements ;
    - rénovation de la desserte, création de nouvelles pistes ;
    - travaux liés à l'accueil du public et aux sentiers pastoraux ;
    - délimitation de propriété (200 km) et parcellaire (200 km)
    - mise en place de pare-feux.
  - Des actions de régularisation du foncier cadastral (emprises des routes départementales, erreur sur le territoire du Mendive, enclaves privées) et de diverses concessions sont prévues.
  - L'office national des forêts informera régulièrement le conseil syndical de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ; un déséquilibre est notamment signalé dans la 5<sup>ème</sup> UG d'Iraty.
  - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Des actions pour améliorer la connaissance de la biodiversité sont recommandées.
  -

### **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt syndicale du Pays de Soule, présentement arrêté, est approuvé par application du 2<sup>o</sup> de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux 11 sites d'importance communautaire.

**Article 5:**

L'arrêté préfectoral en date du 04/01/2002 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Holzarté sur 1 148,01 ha pour la période 2000 - 2014, est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 19/04/2005 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Iraty sur 1 736,43 ha pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 05/10/2007 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Arbailles sur 1 6477,99 ha pour la période 2007 - 2026, est abrogé.

L'arrêté préfectoral en date du 11/04/2014 réglant l'aménagement de l'unité géographique d'Askaray sur 1400,01 ha pour la période 2011 - 2030, est abrogé.

**Article 6 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 17/12/2019

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe à la cheffe du SeRFOB

  
Marion GRUA

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-18-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection de l'environnement "Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine" à participer au débat sur l'environnement dan le cadre d'instances consultatives



## PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Aménagement de l'Espace  
Affaire suivie par Anne-Victoria FONTORBE  
Tél. : 05.59.98.25.28  
Courriel : anne-victoria.fontorbe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement de l'habilitation de l'association agréée de protection**  
**de l'environnement « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine »**  
**à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**  
**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**  
**Préfète de la Gironde,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-2, L 141-3 et R 141-21 à R141-26 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-12-20-013 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 décembre 2018 portant agrément, dans un cadre régional, de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » pour cinq ans, à compter du 23 décembre 2018 ;
- VU** la demande présentée le 5 août 2019 par l'association agréée de protection de l'environnement « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » pour renouveler son habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives au niveau régional, reçue à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 22 août 2019 ;
- VU** les avis de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en date du 13 décembre 2019, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 19 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine », agréée depuis le 14 octobre 1999, justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement, tels que, notamment, la conservation durable du patrimoine naturel de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » dispose d'une expérience et de savoirs reconnus, faisant d'elle un intervenant majeur en matière de diagnostics écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » dispose d'un fonctionnement et de conditions d'organisation qui ne limitent pas son indépendance notamment à l'égard des pouvoirs publics, des partis politiques, des syndicats, des cultes, ou d'intérêts professionnels ou économiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » remplit les critères définis par l'article R141-21 du code de l'environnement et précisés par l'arrêté préfectoral du 1er février 2018 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - L'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine », dont le siège social est situé à BILLÈRE (64140), au 28 route de Bayonne, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement susvisé, dans un cadre régional.

**Article 2.** - La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans à compter du 23 décembre 2019. L'habilitation à participer au débat sur l'environnement peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » adressée au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques quatre mois au moins avant la date d'expiration.

**Article 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

**Article 4.** - Le présent arrêté peut être abrogé si l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 susvisé.

**Article 5.** - Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine » et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Fait à Bordeaux le, 18 DEC. 2019

La préfète de région,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

